

# BGer 7B\_131/2023 vom 15. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_131\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_131_2023)

FR: TF 7B\_131/2023 du 15 décembre 2023

IT: TF 7B\_131/2023 del 15 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2).

### E. 2.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 146 IV 76 consid. 3.1; 141 IV 1 consid. 1.1).

### E. 2.2

A cet égard, la recourante expose, certes pour chaque prévenu et chaque infraction dénoncée (cf. arrêt 7B\_7/2022 du 21 août 2023 consid. 2.1 et les arrêts cités), les prétentions chiffrées qu'elle entend faire valoir dans la procédure pénale (cf. ch. 8 ss p. 5 ss du recours).

Il n'y a pas lieu d'examiner si une telle énumération - qui correspond plus à l'énoncé de conclusions formelles qu'à des explications quant au fondement et au calcul des prétentions qui pourraient être émises - constitue une motivation suffisante (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 IV 1 consid. 1.1; arrêt 7B\_5/2022 du 12 octobre 2023 consid. 1.2.1; voir également en matière d'infraction économique, arrêt 7B\_69/2023 du 28 août 2023 consid. 1.1.1; CHRISTIAN DENYS, in AUBRY GIRARDIN ET AL. [édit.], Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 57 in fine ad art. 81 LTF ). En effet, la qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF doit être niée à la recourante pour un autre motif.

### E. 3.1

Une action civile par adhésion à la procédure pénale présuppose aussi, afin d'éviter des jugements contradictoires, que les prétentions civiles ne fassent pas l'objet d'une autre litispendance ou d'une décision entrée en force ( ATF 145 IV 351 consid 4.3). En pareille situation, il appartient à la partie recourante de démontrer que la procédure civile, pendante ou ayant abouti à une décision entrée en force, ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile par adhésion à la procédure pénale. La partie plaignante n'est en effet pas habilitée à recourir en matière pénale lorsque les prétentions civiles sont traitées dans une procédure civile parallèle (arrêt 7B\_69/2023 du 28 août 2023 consid. 1.1.1) ou qu'elles ont été résolues d'une autre manière (arrêt 6B\_739/2022 du 22 mars 2023 consid. 1.3 et les arrêts cités), notamment en raison de l'existence de procédures arbitrales ou menées à l'étranger,

respectivement d'une convention d'arbitrage (arrêt 7B\_10/2021 du 26 juillet 2023 consid. 1.1.1 et 1.4.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est incontesté qu'une procédure pénale est menée à Monaco contre les deux intimés à la suite d'une plainte pénale formée par la recourante en lien avec des faits très similaires à ceux dénoncés dans la cause suisse.

La recourante soutient cependant que certains faits ne seraient pas l'objet de la procédure monégasque, ce qui justifierait la poursuite de la procédure pénale en Suisse afin notamment de faire valoir ses prétentions civiles.

#### **E. 3.3.1**

S'agissant tout d'abord des faits dénoncés, il doit être constaté que la procédure monégasque vise tant les rétrocessions perçues de la société E.\_\_\_\_\_ - ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la recourante - que celles versées par les sociétés G.\_\_\_\_\_ BV et H.\_\_\_\_\_ BV.

Un tel constat découle en effet de la simple lecture des pièces issues de la procédure monégasque - produites au demeurant par la recourante en annexe à un courrier du 11 janvier 2021 (cf. pièce xxx) - fondant le raisonnement du Ministère public dans l'ordonnance de classement à l'origine de la présente cause (cf. ch. 8 p. 2 de cette ordonnance; voir également leur rappel dans les observations du Ministère public déposées devant l'instance précédente [cf. ch. 10 p. 2 de l'acte cantonal V]). Il en ressort ainsi que l'un des représentants de la recourante a évoqué devant les autorités monégasques les soupçons d'infractions par les prévenus en lien avec les deux dernières sociétés précitées (cf. p. 4 du procès-verbal d'audition du 2 juillet 2019 [pièce yyy]); les deux prévenus ont également été - certes peut-être encore brièvement - interrogés par ces mêmes autorités sur d'éventuels versements de la part de ces sociétés (cf., s'agissant de B.\_\_\_\_\_, p. 4 du procès-verbal du 2 juin 2020 [dossier ppp] et, en ce qui concerne C.\_\_\_\_\_, p. 5 du procès-verbal du 7 juillet 2020 [dossier zzz]).

A cela s'ajoute le fait que la recourante ne remet pas valablement en cause le but de la demande d'entraide des autorités monégasques du 15 octobre 2020 - subséquente aux auditions susmentionnées - tel que retenu par l'autorité précédente, à savoir d'obtenir notamment des documents sur ces questions de la part des autorités suisses (cf. let. B/i p. 5 de l'arrêt attaqué). Si elle soutient n'avoir pas eu connaissance du contenu de cette requête, elle se limite cependant à rappeler que la poursuite de ces faits ne ressort pas de l'acte d'inculpation monégasque, sans pour autant prétendre que celui-ci ne pourrait pas être étendu (cf. en particulier ch. VI/1 p. 19 in fine du recours).

#### **E. 3.3.2**

La recourante ne conteste ensuite pas que la procédure monégasque vise aussi des actes de blanchiment d'argent, notamment ceux effectués vers la Suisse. Elle soutient en revanche que ceux réalisés depuis la Suisse ne seraient pas couverts (cf. ch. VI/1 p. 19 du recours). Cette appréciation ne saurait être suivie vu la teneur claire de l'acte d'inculpation rappelée dans l'arrêt attaqué en lien avec ce chef de prévention : l'instruction vise ainsi les faits ayant été réalisés "en tous lieux" (cf. let. A.c supra en lien avec la let. B/g p. 4 de l'arrêt entrepris), ce qui inclut les éventuels actes d'entrave perpétrés depuis la Suisse.

### **E. 3.3.3**

Au regard des éléments précités, il apparaît que la procédure monégasque porte sur l'ensemble des faits dénoncés par la recourante.

### **E. 3.4**

En ce qui concerne ensuite les prétentions civiles, la recourante ne remet pas en cause la constatation de l'autorité précédente relative à la possibilité de formuler de telles conclusions dans le cadre de la procédure pénale monégasque (cf. consid. 3.3 p 10 de l'arrêt attaqué; voir également notamment les art. 2 ss, 15 et 73 ss du Code de procédure pénale monégasque [ <https://legimonaco.mc/code/code-procedure-penale/>, consulté le 14 décembre 2023, 11h31]). Elle ne prétend en outre pas, devant le Tribunal fédéral, ne pas avoir utilisé une telle possibilité, se limitant à relever son intérêt à faire valoir ses prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale suisse (cf. p. 23 du recours).

Dans la configuration particulière de l'espèce où les faits dénoncés sont les mêmes dans les deux procédures pénales (cf. consid. 3.3 ci-dessus) et vu le droit monégasque, ce bref rappel ne saurait suffire pour démontrer que la recourante n'aurait pas déjà formé de conclusions civiles devant les autorités monégasques, respectivement pour exclure toute litispendance étrangère sur cette question particulière.

### **E. 3.5**

Partant, la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir au Tribunal fédéral, faute d'avoir établi disposer encore de conclusions civiles à faire valoir par adhésion dans la procédure pénale suisse (cf. art. 42 al. 2 et 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF).

### **E. 4**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, la recourante ne soulevant aucun grief quant à son droit de porter plainte. Elle ne s'en prévaut d'ailleurs pas pour établir la recevabilité de son recours.

Par ailleurs, la recourante n'invoque aucune violation de droit de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 146 IV 76 consid. 2; arrêt 7B\_824/2023 du 30 octobre 2023 consid. 2.3), dès lors que la violation du principe de la bonne foi soulevée - au demeurant uniquement au fond (cf. ch. 2.3 p. 24 du recours) - tend à remettre en cause l'un des motifs du classement (cf. l'état avancé de la procédure monégasque) et ne peut donc pas être dissocié du fond.

### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF ). Les intimés n'ont été interpellés que sur la demande d'effet suspensif et ils s'en sont remis à justice sur cette problématique; il ne sera par conséquent pas alloué de dépens (cf. art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.